

CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE

Instruction

pour l'application de l'enseignement à distance
au sein des Universités/Facultés ecclésiastiques

Cité du Vatican

2021

I. PRÉAMBULE

L'impact de la communication numérique sur le monde de la formation et de l'éducation a mis en évidence, dès le début des années 2000, le vaste panorama de l'enseignement à distance. Il est non seulement un facteur d'innovation technologique introduit dans le monde de l'enseignement supérieur, mais aussi un élément capable de transformer profondément la culture universitaire et de réécrire la logique des processus d'éducation et d'apprentissage ainsi que les objectifs de la formation.

C'est la raison pour laquelle le Saint-Siège, dès avant la publication de la Constitution Apostolique *Veritatis gaudium*¹, a manifesté lui aussi son intérêt à l'égard de cette modalité d'enseignement. Ces dernières années, la Congrégation pour l'Éducation Catholique a accordé à des Instituts Supérieurs de Sciences Religieuses la possibilité d'enseigner un pourcentage de leurs cours à distance, à condition de respecter certaines exigences de formation en commun. L'éducation catholique ne se réduit, en effet, jamais à un simple processus de transmission de connaissances et de compétences intellectuelles. Elle vise à contribuer à la formation intégrale de la personne dans ses différentes dimensions (intellectuelle, culturelle, spirituelle...), y compris, par exemple, par la vie commune et les relations vécues au sein de la communauté académique, en lien étroit avec le corps enseignant, le personnel administratif et de service, et les autres étudiants.

Un pas de plus a été franchi avec la publication de la Constitution Apostolique *Veritatis gaudium*. Les Universités/Facultés ecclésiastiques ont désormais la possibilité, avec l'approbation préalable de notre Dicastère, d'établir des programmes d'études dans lesquels « une partie des cours peut se dérouler sous la forme d'enseignements à distance » (VG, *Ord.*², art. 33, § 2).

L'objectif de la présente Instruction, fruit d'une large consultation de toutes les Facultés et Universités ecclésiastiques (cf. *Lettre circulaire* 1, 8 décembre 2018), des avis qualifiés d'experts en la matière provenant des différentes parties du monde, ainsi que des membres de cette Congrégation et des organismes de la Curie romaine, est donc de présenter des lignes directrices et des normes pour l'application de l'enseignement à distance au sein des Universités/Facultés ecclésiastiques.

II. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

Avant de présenter les lignes directrices et les normes relatives à l'enseignement à distance, il est important de préciser les arguments que la Constitution Apostolique *Veritatis gaudium* expose à son sujet et de préciser certains termes.

Constitution Apostolique Veritatis gaudium

¹ François, Constitution Apostolique *Veritatis gaudium* sur les Universités et les Facultés ecclésiastiques (8 décembre 2017) [= VG].

² Congrégation pour l'Éducation Catholique, Ordonnances en vue d'une application correcte de la Constitution Apostolique *Veritatis gaudium* (27 décembre 2017) [= VG, *Ord.*].

La Constitution Apostolique *Veritatis gaudium* introduit des considérations importantes sur certains sujets qui touchent les différentes formes d'enseignement à distance, entre autres, le développement des technologies informatiques, les méthodes pédagogiques récentes et la collaboration en réseau.

- Elle insiste sur « la nécessité urgente de "faire réseau" entre les diverses institutions » (VG, Préambule, 4, d).
- Elle souligne que « les Universités constituent le lieu principal de la recherche scientifique pour le progrès des connaissances et de la société, remplissant un rôle déterminant pour le développement économique, social et culturel, surtout à une époque comme la nôtre marquée par les changements rapides, constants et considérables dans le domaine des sciences et des technologies » (VG, Préambule, 5).
- Elle insiste pour qu'au sein des différentes Facultés ecclésiastiques on applique « de façon opportune les récentes méthodes didactiques et pédagogiques aptes à mieux promouvoir l'engagement personnel des étudiants et leur participation active aux études » (VG, art. 37, § 2).
- Elle encourage les Facultés ecclésiastiques à mettre à disposition « un équipement informatique, technique, audio-visuel, etc., au bénéfice de l'enseignement et de la recherche » (VG, art. 56, § 1).
- Elle invite les Facultés ecclésiastiques, qu'elles se trouvent dans un même pays ou dans une région plus vaste, à collaborer entre elles afin de « développer ce que l'on entend par interdisciplinarité et qui apparaît, jour après jour, plus nécessaire. Elle aide également à développer la complémentarité entre les diverses Facultés et, en général, à réaliser la pénétration de la sagesse chrétienne dans toute la culture » (VG, art. 66).
- Elle précise qu'« une partie des cours peut se dérouler sous la forme d'enseignements à distance si le programme d'études, approuvé par la Congrégation pour l'Éducation Catholique, le prévoit et en détermine les conditions, en particulier quant aux examens » (VG, *Ord.*, art. 33, § 2).

Clarification de la terminologie relative à l'enseignement à distance

Pour obtenir un grade académique dans l'un des trois cycles ou d'autres titres, l'étudiant doit remplir les conditions stipulées dans les statuts de la Faculté, à savoir : 1) être inscrit régulièrement ; 2) terminer le cycle des études prescrites (quantifié en crédits/ECTS) et 3) avoir réussi les examens correspondants et les éventuelles autres épreuves (cf. VG, art. 48).

Quant à la deuxième condition susmentionnée, chaque Faculté ecclésiastique a le devoir d'organiser ses programmes d'études selon les orientations offertes par la Constitution Apostolique *Veritatis gaudium* sans oublier que « les études ecclésiastiques ne peuvent pas se limiter à transmettre des connaissances, des compétences, des expériences, aux hommes et aux femmes de notre temps désireux de grandir dans leur *conscience* chrétienne, mais elles doivent développer la tâche urgente d'élaborer des instruments intellectuels capables d'être proposés comme paradigmes d'action et de pensée, utiles à l'annonce » (VG, Préambule, 5). En d'autres termes, le travail scientifique de l'étudiant d'une Faculté ecclésiastique ne se réduit pas à la simple réussite du programme d'études,

par l'obtention des crédits/ECTS correspondants. Il s'agit bien plutôt d'élargir l'horizon de la formation universitaire par la participation à des cours, des travaux pratiques et des séminaires, l'étude en privé, le travail personnel sous la direction des enseignants, la préparation des travaux, la participation active avec les autres étudiants, la recherche, l'action pastorale, les examens, etc. (cf. VG, art. 33 ; *Ord.*, art. 3. 32. 33, § 1).

Par conséquent, par cette Instruction, la Congrégation invite toutes les Universités et toutes les Facultés ecclésiastiques à approfondir de plus en plus les nouveautés de la Constitution Apostolique *Veritatis Gaudium* et à s'équiper de manière toujours plus adéquate grâce aux nouvelles technologies, en développant des formes de collaboration, de recherche partagée et en veillant à la qualité technique/pédagogique. Elle recommande aussi aux Universités/Facultés ecclésiastiques de s'engager davantage dans la préparation spécifique des enseignants et des tuteurs à l'utilisation correcte des nouvelles méthodologies pédagogiques et des nouveaux outils d'enseignement.

Modalités d'enseignement de l'offre de formation

L'offre d'un cours ou d'une discipline requiert trois facteurs fondamentaux, à savoir l'enseignement, l'accompagnement et l'évaluation. La combinaison de ces éléments donne lieu à un certain type d'enseignement ou d'approche de la matière enseignée.

1. L'enseignement « en présence » ou « immédiat » : « immédiat » signifie une interaction directe entre enseignant et étudiant, et entre étudiants, qui ne nécessite pas d'interposition ou de recours à un instrument.
2. L'enseignement « médiat » : l'enseignement, l'accompagnement et l'évaluation se déroulent au moyen d'une plate-forme d'apprentissage en ligne.
3. L'enseignement « mixte » – *Blended Learning* : il s'agit du processus d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation, qui alterne des phases d'enseignement immédiat et d'autres phases d'enseignement médiat.

Formes d'enseignement à distance

Pour la construction et la consolidation de la communauté académique, il faut que la formation garantisse des rencontres. Cela vaut lors :

1. Des **cours** donnés en salle en présence physique des étudiants (ce sont les cours ordinaires) ;
2. Des **cours en présence en ligne** : l'enseignant, utilisant ses propres méthodes pédagogiques et des outils didactiques spécifiques à l'enseignement à distance, donne le cours ou met en œuvre l'activité programmée en temps réel et en direct, grâce à des moyens d'apprentissage en ligne, avec la participation des étudiants (de manière synchrone) qui, en outre, peuvent interagir tant avec l'enseignant qu'avec les autres étudiants.
3. Des **sessions extraordinaires** : les étudiants peuvent être convoqués dans un même lieu physique à des moments précis, par exemple au début du cours pour la présentation des sujets, ou à la fin du cours pour une synthèse finale, ou pour des conférences de formation.

4. Des **rencontres personnalisées** (individuelles ou par petits groupes) : dans ce type de rencontres, on lève les doutes, on réalise des activités, on gère l'évaluation continue et l'évaluation des exercices du cours.
5. Des rencontres nécessaires complètent les autres moyens habituels tels que les **instruments didactiques**, en plus de l'étude personnelle et du temps consacré à la lecture, à la compréhension et aux activités propres à chaque matière.

Relations universitaires

L'enseignement à distance, tant par l'enseignement « mixte » (*Blended Learning*) que par l'enseignement « médiat », exige la promotion et l'établissement de relations entre l'étudiant et les différents sujets de la communauté académique :

1. L'**enseignant** qui a la responsabilité de donner son cours et de présenter sa discipline en faisant participer les étudiants aux cours en présence ou aux cours en ligne. Cette relation comprend également un contact direct avec les étudiants, en répondant à leurs questions, en corrigeant les exercices, en communiquant les résultats et en rectifiant les erreurs. Dans certains cas, il sera utile de disposer d'un manuel et/ou de fournir les contenus par le biais de supports pédagogiques appropriés. Il convient de souligner qu'avec l'enseignement à distance, les normes relatives à la stabilité, aux titres universitaires requis et à toutes les autres exigences applicables aux enseignants des Institutions ecclésiastiques ne changent pas.
2. Le **tuteur** (qui peut coïncider avec l'enseignant) : il a pour mission de guider l'étudiant dans ses études et de résoudre les problèmes pratiques concernant ses études. Il doit être accessible à des heures prédéterminées, en présence par le biais d'entretiens ou à distance par vidéoconférences (appels individuels ou en petits groupes), par téléphone, par courrier ou par e-mail, en utilisant la plate-forme d'enseignement en ligne officielle de l'Université ou de la Faculté ecclésiastique. L'importance des séances de tutorat est plus grande dans le cas de l'enseignement mixte ou médiat pour lequel l'étudiant a besoin de plus d'accompagnement que dans l'enseignement immédiat.
3. Les autres **étudiants** à travers : a) les rencontres en présence physique qui peuvent être organisées ; b) la participation aux cours en ligne à l'occasion desquels les étudiants se connaissent et partagent leur expérience d'apprentissage ; c) l'espace offert à chaque discipline/matière par le campus virtuel où les étudiants peuvent interagir en participant à des blogs et à des forums. Ils peuvent également travailler ensemble aux tâches assignées par le tuteur qui anime le campus virtuel.
4. La **direction académique** : les étudiants et les enseignants doivent avoir accès, directement ou par l'intermédiaire d'un délégué des étudiants, à la direction académique de la Faculté ecclésiastique pour présenter des propositions, des préoccupations, des questions critiques et d'autres problèmes ou pour s'adresser aux services du secrétariat pour la diffusion de la documentation, la transparence des informations, la protection du droit à la confidentialité. De même, la Faculté ou l'Université doit nommer un délégué pour garantir et superviser les règles relatives à la dignité et au respect de la personne et de l'Institution elle-même.

Étudiants

Les Facultés ecclésiastiques sont normalement fréquentées par des clercs et des laïcs qui se préparent à la recherche, à l'enseignement, aux activités ou à des charges ecclésiastiques particulières (cf. VG, art. 76. 77. 85 § d ; *Ord.*, art. 3).

Cependant, la Constitution Apostolique *Veritatis gaudium* insiste sur le fait que c'est « l'exigence prioritaire aujourd'hui à l'ordre du jour, en effet, que tout le Peuple de Dieu se prépare à entreprendre "avec esprit" une nouvelle étape de l'évangélisation. Cela demande "un processus résolu de discernement, de purification et de réforme". Et, dans ce processus, un renouvellement correct du système des études ecclésiastiques est appelé à jouer un rôle stratégique » (VG, Préambule, 3).

À cette fin, les Facultés ecclésiastiques pourraient utiliser l'enseignement à distance pour élargir leur offre de formation universitaire et rejoindre ceux qui, d'une manière ou d'une autre, prennent part à l'évangélisation. On peut citer :

1. **Les agents pastoraux**, « des évêques jusqu'au plus humble et caché des services ecclésiaux ». Il s'agit de créer « des lieux où ressourcer sa foi en Jésus crucifié et ressuscité, où partager ses questions les plus profondes et les préoccupations quotidiennes, où faire en profondeur et avec des critères évangéliques le discernement sur sa propre existence et expérience, afin d'orienter vers le bien et le beau ses choix individuels et sociaux » (Pape François, Exhortation Apostolique *Evangelii gaudium*, 76-77).
2. **Les contemplatifs**, ce qui comprend toute la gamme de la vie monastique et contemplative. Il s'agit d'offrir une formation académique et culturelle où l'accent particulier est mis, « dans la formation à une culture inspirée chrétiennement, sur la découverte dans toute la création de l'empreinte trinitaire qui fait du cosmos où nous vivons un tissu de relations dans lequel c'est le propre de tout être vivant de tendre à son tour vers autre chose rendant propice une spiritualité de la solidarité globale qui jaillit du mystère de la Trinité » (cf. VG, Préambule, 4, a).
3. **Les périphéries humaines** qui englobent les conditions d'existence marquées par la marginalité, l'abandon, la douleur, la privation, la perte de sens et d'espérance. Les pauvres, les malades, les marginaux, les migrants, les itinérants, les gens du cirque, les apatrides, les prisonniers, les personnes seules et celles qui vivent et travaillent en mer ou sur la route doivent pouvoir bénéficier d'initiatives d'assistance, d'attention et de promotion humaine, sociale et spirituelle (cf. Pape François, Exhortation Apostolique *Gaudete et exsultate*, 135).

Il appartient à la Congrégation pour l'Éducation Catholique d'évaluer et d'approuver les demandes de programmes d'études pour les étudiants de ces trois groupes, en tenant compte de leur réalité particulière et dans le respect de l'éducation catholique susmentionnée en sa finalité, son enseignement et sa qualité, après avoir consulté les services compétents de la Conférence Épiscopale/Structure Hiérarchique Orientale ou le Supérieur Majeur.

Bibliothèque et bases de données

Les Universités/Facultés ecclésiastiques doivent garantir l'accès à la bibliothèque et aux bases de données aux étudiants qui suivent l'enseignement à distance, car il ne peut y

avoir de formation scientifique, d'initiation à la recherche ou de recherche réelle sans bibliothèque et sans bases de données. L'accès à la bibliothèque et aux bases de données est un droit dont dispose tout étudiant régulièrement inscrit. Il doit être inclus dans les frais d'inscription, en tenant compte des utilisateurs qui doivent pouvoir accéder à ce service.

Évaluation

L'étudiant qui utilise l'enseignement à distance peut être évalué de deux façons, compatibles entre elles et complémentaires :

1. **Le contrôle continu** : il s'agit d'activités pédagogiques programmées tout au long du cours et que l'étudiant doit valider pour pouvoir accéder à l'évaluation finale. Ces activités peuvent être réalisées grâce à une plate-forme d'enseignement à distance.
2. **L'évaluation finale** : elle permet de certifier que l'étudiant a acquis les connaissances et les compétences associées aux résultats d'apprentissage établis pour chaque cours. Il est nécessaire de réussir cette épreuve ou cet examen pour valider la discipline concernée. Si l'évaluation finale n'est pas positive, les résultats du contrôle continu ne peuvent pas être pris en compte.

Le contrôle **continu** et l'évaluation **finale** peuvent être effectués de l'une des trois manières suivantes :

- 1) l'examineur et l'étudiant se trouvent dans le même espace physique pour l'évaluation orale ou écrite ;
- 2) l'examineur fait passer l'épreuve ou l'examen dans une classe en ligne. Dans ce cas, il est essentiel que la plate-forme d'enseignement à distance garantisse le respect des mesures de sécurité et de confidentialité requises par la loi, qui rendent cette modalité similaire à l'évaluation en présence physique ;
- 3) l'évaluation est effectuée au moyen d'exercices grâce à une plate-forme d'apprentissage, à l'exclusion des examens écrits.

III. NORMES

En réponse aux exigences de l'éducation catholique et à la lumière de ce qui vient d'être décrit ci-dessus, la Congrégation pour l'Éducation Catholique établit, par la présente Instruction, certaines normes pour l'application correcte de l'enseignement à distance au sein de toutes les Institutions ecclésiastiques d'enseignement supérieur – Universités, Facultés, Instituts *ad instar Facultatis* – dûment érigées ou approuvées par le Saint-Siège. Ces normes seront également applicables aux Instituts qui sont rattachés à une Faculté ecclésiastique – Instituts incorporés/agrégés/affiliés, Instituts Supérieurs de Sciences Religieuses –, uniquement dans le cas où l'Institut possède les conditions nécessaires à la mise en œuvre de l'enseignement à distance, à la demande et avec le soutien de la Faculté de rattachement.

Dans la présente Instruction, on entend par enseignement à distance la modalité mixte qui unit l'enseignement immédiat et l'enseignement médiat, conformément aux exigences énoncées ci-après, dans le respect des conventions bilatérales et multilatérales passées par le Saint-Siège avec les diverses nations ou avec les Universités.

Critères d'admission aux programmes d'études

Art. 1. § 1. Les Facultés ecclésiastiques peuvent offrir des programmes ayant une valeur canonique et d'autres programmes sans valeur canonique. Grâce aux premiers, les Facultés confèrent des crédits/ECTS et délivrent des titres reconnus par le Saint-Siège. Ils sont appelés **grades canoniques** (cf. VG, art. 46). Grâce aux seconds, avec le *nihil obstat* de la Congrégation pour l'Éducation Catholique, les Facultés confèrent des crédits/ECTS, mais leurs diplômes n'ont pas de valeur canonique. Ils sont appelés **autres titres** des Universités/Facultés ecclésiastiques (cf. VG, art. 52 ; *Ord.*, art. 41).

§ 2. Les critères d'admission aux programmes d'enseignement à distance sont les mêmes que pour l'admission aux programmes d'enseignement « en présence physique ». Pour les **grades canoniques**, s'appliquent les critères d'admission prévus par la législation canonique en vigueur et indiqués dans les statuts. En particulier, on exige le titre requis pour l'admission aux études universitaires, prévu par la législation du pays où se trouve la Faculté ecclésiastique (cf. VG, art. 31-32 ; *Ord.*, art. 26).

§ 3. Pour les **autres titres**, on adopte les critères d'admission aux études universitaires en vigueur dans le pays où se trouve la Faculté ecclésiastique. Pour ces titres, il est laissé à la discrétion de la Faculté la possibilité d'admettre des personnes qui ne sont pas issues du champ des études ecclésiastiques, à condition qu'elles aient les qualifications minimales requises (cf. VG, art. 31-32 ; *Ord.*, art. 26).

Insertion dans le Cadre de Qualifications du Saint-Siège

Art. 2. § 1. Les études éligibles à la modalité d'enseignement à distance sont les **grades canoniques** que l'on trouve dans le Cadre de Qualifications du Saint-Siège.

§ 2. À ce premier domaine s'ajoutent les **autres titres** sous forme d'enseignement à distance qui, avec le *nihil obstat* requis de la Congrégation pour l'Éducation Catholique, confèrent 30 crédits/ECTS ou plus (soit l'équivalent d'un semestre ou plus d'études universitaires à plein temps), selon les conditions prévues par la législation canonique.

Grades canoniques et autres titres délivrés à la fin du cursus

Art. 3. L'offre de formation qui inclut en partie l'enseignement à distance doit être celle qui concerne les **grades canoniques** (baccalauréat, licence et doctorat) des Institutions ecclésiastiques d'enseignement supérieur, érigées ou approuvées par la Congrégation pour l'Éducation Catholique et celle qui concerne les **autres titres** pour lesquels ladite Congrégation a accordé son *nihil obstat*.

Pourcentages à adopter pour l'enseignement à distance

Pour les grades canoniques

Art. 4.

Les programmes d'études pour les grades canoniques, approuvés par la Congrégation pour l'Éducation Catholique, distinguent les disciplines obligatoires (principales ou auxiliaires), libres ou à option, les travaux pratiques et les séminaires (VG, *Ord.*, art. 30-32).

Baccalauréat (premier cycle)

§ 1. Le cycle de baccalauréat canonique étant considéré comme le fondement introductif aux sciences ecclésiastiques et à la méthode scientifique (cf. VG, art. 39, a), l'enseignement à distance n'y est pas autorisé pour les disciplines obligatoires, les travaux pratiques et les séminaires, à l'exception des cas mentionnés ci-dessous. Un maximum de 30 % du nombre de crédits/ECTS des disciplines à option peut être suivi sous forme d'enseignement à distance. Leur évaluation se fera en présence physique. Il appartient à la Congrégation pour l'Éducation Catholique d'approuver ces programmes d'études.

§ 2. Dans les Instituts affiliés et agrégés, les Facultés ecclésiastiques peuvent, si les conditions sont remplies, enseigner les disciplines libres ou à option qui peuvent être enseignées à distance pendant le premier cycle. L'évaluation de ces crédits/ECTS se fera en présence physique. Il appartient à la Congrégation pour l'Éducation Catholique d'approuver ces programmes d'études, sur demande de la Faculté qui affine ou qui agrège.

§ 3. Dans les Instituts Supérieurs de Sciences Religieuses, les Facultés ecclésiastiques de Théologie peuvent établir des programmes d'études de premier cycle dans lesquels 30 % du nombre de crédits/ECTS peuvent être attribués aux cours à distance. Leur évaluation se fera en présence physique. Il appartient à la Congrégation pour l'Éducation Catholique d'approuver ces programmes d'études, sur demande de la Faculté à laquelle ces Instituts sont rattachés.

§ 4. Dans le cas des agents pastoraux, les Facultés ecclésiastiques peuvent établir des programmes d'études pour le premier cycle dans lesquels une partie des disciplines pourra être dispensée sous forme d'enseignement à distance. L'évaluation de ces crédits/ECTS se fera en présence physique. Il appartient à la Congrégation pour l'Éducation Catholique d'approuver ces programmes d'études.

§ 5. Dans le cas des étudiants qui se consacrent à la vie contemplative, les Facultés ecclésiastiques peuvent établir des programmes d'études pour le premier cycle dans lesquels les disciplines peuvent être dispensées sous forme d'enseignement à distance. L'évaluation de ces crédits/ECTS se fera de préférence en présence physique. Il appartient à la Congrégation pour l'Éducation Catholique d'approuver ces programmes d'études.

§ 6. Dans le cas des étudiants provenant des périphéries humaines, les Facultés ecclésiastiques peuvent établir des programmes d'études pour le premier cycle dans lesquels les disciplines peuvent être dispensées sous forme d'enseignement à distance. L'évaluation de ces crédits/ECTS se fera de préférence en présence physique. Il appartient à la Congrégation pour l'Éducation Catholique d'approuver ces programmes d'études.

Art. 5.

Licence (deuxième cycle)

§ 1. Le cycle de licence canonique étant un cycle d'approfondissement d'un domaine particulier des disciplines ecclésiastiques (cf. VG, art. 39, b), les Facultés ecclésiastiques peuvent y établir des programmes d'études dans lesquels 30% du nombre de crédits/ECTS des disciplines obligatoires ou optionnelles peuvent être donnés sous forme d'enseignement à distance, avec un régime d'enseignement personnalisé. Les travaux pratiques et les séminaires se dérouleront toujours en présence physique. L'évaluation de ces crédits/ECTS se fera en présence physique. Il appartient à la Congrégation pour l'Éducation Catholique d'approuver ces programmes d'études.

§ 2. Dans les Instituts agrégés et incorporés, les Facultés ecclésiastiques peuvent, si les conditions sont remplies, enseigner les disciplines obligatoires ou optionnelles qui peuvent être enseignées à distance pendant le deuxième cycle. L'évaluation de ces crédits/ECTS se fera en présence physique. Il appartient à la Congrégation pour l'Éducation Catholique d'approuver ces programmes d'études, sur demande de la Faculté qui agrège ou qui incorpore.

§ 3. Dans les Instituts Supérieurs de Sciences Religieuses, les Facultés ecclésiastiques de Théologie peuvent établir des programmes d'études de deuxième cycle dans lesquels 30 % du nombre de crédits/ECTS des disciplines peuvent être étudiés sous forme d'enseignement à distance. Leur évaluation se fera en présence physique. Il appartient à la Congrégation pour l'Éducation Catholique d'approuver ces programmes d'études, sur demande de la Faculté à laquelle ces Instituts sont rattachés.

§ 4. Dans le cas des agents pastoraux, les Facultés ecclésiastiques peuvent établir des programmes d'études pour le deuxième cycle dans lesquels une partie des disciplines pourra être dispensée sous forme d'enseignement à distance. L'évaluation de ces crédits/ECTS se fera en présence physique. Il appartient à la Congrégation pour l'Éducation Catholique d'approuver ces programmes d'études.

§ 5. Dans le cas des étudiants qui se consacrent à la vie contemplative, les Facultés ecclésiastiques peuvent établir des programmes d'études pour le deuxième cycle dans lesquels les disciplines peuvent être dispensées sous forme d'enseignement à distance. L'évaluation de ces crédits/ECTS se fera de préférence en présence physique. Il appartient à la Congrégation pour l'Éducation Catholique d'approuver ces programmes d'études.

§ 6. Dans le cas des étudiants provenant des périphéries humaines, les Facultés ecclésiastiques peuvent établir des programmes d'études pour le deuxième cycle dans lesquels les disciplines peuvent être dispensées sous forme d'enseignement à distance. L'évaluation de ces crédits/ECTS se fera de préférence en présence physique. Il appartient à la Congrégation pour l'Éducation Catholique d'approuver ces programmes d'études.

Art. 6

Doctorat (troisième cycle)

§ 1. Le cycle de doctorat canonique étant un cycle dans lequel s'exprime la maturité scientifique de l'étudiant (cf. VG, art. 39, c), une partie des crédits/ECTS attribués à la formation peut y être dispensée sous forme d'enseignement à distance. Leur évaluation se fera en présence physique. Il appartient à la Congrégation pour l'Éducation Catholique d'approuver ces programmes d'études.

§ 2. Dans les Instituts incorporés, les Facultés ecclésiastiques peuvent, si les conditions sont réunies, dispenser les cours qui peuvent être suivis sous forme d'enseignement à distance au cours du troisième cycle.

Art. 7

Pour les autres titres

§ 1. Parce qu'il s'agit de diplômes qui visent à présenter et à approfondir un aspect spécifique de la vérité chrétienne (cf. VG, Préambule, 4, a), les disciplines peuvent être étudiées en partie ou en totalité sous forme d'enseignement à distance, conformément aux dispositions de la Faculté ecclésiastique.

§ 2. Il est vivement conseillé aux Facultés ecclésiastiques de proposer des diplômes, inspirés par les critères d'interdisciplinarité et de transdisciplinarité (**autres titres**), aux agents pastoraux, aux membres des Instituts ordonnés à la vie contemplative et aux personnes provenant des périphéries humaines.

Relations universitaires

Art. 8. § 1. La Faculté ecclésiastique étant « une communauté d'étude, de recherche et de formation qui œuvre institutionnellement pour que soient atteintes les fins principales dont il est question à l'article 3 [VG], conformément aux principes de la mission évangélisatrice de l'Église » (cf. VG, art. 11, § 1), il est exigé que, pour l'enseignement à distance, il y ait une relation constante et sincère avec l'enseignant, le tuteur, entre les étudiants et avec la direction académique.

§ 2. L'enseignant de chaque discipline, enseignée selon la modalité à distance, devra se référer aux dispositions le concernant dans la Constitution Apostolique *Veritatis Gaudium* et dans les statuts de la Université/Faculté ecclésiastique.

§ 3. Le tuteur, lorsqu'il n'est pas l'enseignant lui-même, ne peut en aucun cas aller au-delà de ses propres compétences, c'est-à-dire guider l'étudiant dans ses études et dans la résolution des questions pratiques concernant ses études, et être accessible à des heures prédéterminées, en présence par le biais d'entretiens ou à distance par vidéoconférences (appels individuels ou en petits groupes), par téléphone, par courrier ou par e-mail, grâce à une plate-forme télématique officielle de l'Université ou de la Faculté ecclésiastique.

Rencontres nécessaires pour l'enseignement à distance

Art. 9. La Faculté ecclésiastique doit offrir différents moyens pour faciliter et améliorer communication et enseignement entre enseignant et étudiant selon la modalité à distance. Sont considérés comme nécessaires : le cours ordinaire, le cours en présence en ligne, les sessions extraordinaires, la rencontre personnelle, le recours aux instruments didactiques, l'accès à la bibliothèque et aux bases de données.

Évaluations et formes de suivi

Art. 10. § 1. Dans le cadre de l'enseignement à distance, l'évaluation comporte deux dimensions nécessaires : le contrôle continu et l'évaluation finale.

§ 2. Les évaluations peuvent être effectuées ainsi :

a) Pour les **grades canoniques**, l'évaluation finale se fait sous la surveillance d'un enseignant sur le lieu d'examen où l'étudiant devra être physiquement présent.

b) Pour les **autres titres**, on maintiendra pour l'évaluation finale la modalité mixte qui est celle de cet enseignement.

§ 3. L'évaluation, tant continue que finale, relève de la responsabilité exclusive de l'enseignant de la discipline enseignée à distance. En aucun cas, elle ne peut être déléguée au tuteur ou à un autre enseignant.

Plate-forme d'apprentissage en ligne

Art. 11. L'enseignement à distance doit être dispensé par une plate-forme d'apprentissage qui offre à l'enseignant et à l'étudiant :

A)

§ 1. Le cours en présence en ligne.

§ 2. L'interaction avec l'enseignant : la plate-forme doit constituer un instrument propre à accompagner et à enseigner.

§ 3. L'interaction avec le tuteur qui vérifie la compréhension, résout les problèmes, répond aux questions.

§ 4. L'interaction avec d'autres étudiants qui étudient la même matière.

§ 5. La création de groupes de travail où les questions sont posées et où l'on travaille ensemble à l'apprentissage de la matière.

§ 6. Le « tableau de bord pédagogique » qui propose habituellement :

- un dossier de documentation ;
- des communautés de travail (pour les enseignants, pour les étudiants et/ou pour les enseignants et les étudiants) ;
- d'éventuelles activités d'auto-compréhension et d'auto-évaluation ;
- un réseau social réservé aux étudiants et aux enseignants de l'Institution ;
- un accès à distance à certains services administratifs.

§ 7. La plate-forme doit garantir la protection des données personnelles et académiques, l'identification adéquate des participants et les mécanismes de vérification des épreuves écrites et/ou des examens de contrôle continu en vue d'un éventuel réexamen ou d'une plainte, la vérification de l'originalité des textes écrits (programmes anti-plagiat), etc.

B)

Dans les pays ou régions où il n'est pas possible de disposer d'une plate-forme d'apprentissage à distance, la Faculté ecclésiastique peut proposer d'autres formes d'enseignement grâce à des manuels, des bibliographies, etc. Il appartient à la Congrégation pour l'Éducation Catholique de les approuver.

Référence à l'AVEPRO pour l'évaluation de la qualité

Art. 12. Les Facultés ecclésiastiques sont ordinairement soumises à l'évaluation de l'Agence du Saint-Siège pour l'Évaluation et la Promotion de la Qualité des Universités et des Facultés ecclésiastiques (AVEPRO) (cf. VG, *Ord.*, art. 1, § 2). À la lumière des documents publiés par l'AVEPRO, les Facultés ecclésiastiques doivent assurer, dans le cadre réglementaire, la qualité des services pédagogiques qu'elles offrent pour l'enseignement à distance en contrôlant et en évaluant cette méthodologie grâce à la contribution active des étudiants.

Programmes conjoints

Art. 13. Il est fortement recommandé de proposer certains programmes conjointement à d'autres Universités, surtout ecclésiastiques, conformément à la Constitution Apostolique *Veritatis Gaudium* (cf. VG, Préambule, 4, d), en particulier celles qui sont plus compétentes et expérimentées dans l'enseignement à distance, tel qu'il est prévu par la présente Instruction, et dont l'excellence académique est assurée.

Droits d'inscription

Art. 14. § 1. Les Facultés ecclésiastiques peuvent fixer un cadre pour les droits d'inscription à l'enseignement à distance, éventuellement en considérant le critère des coûts technologiques et de la disponibilité du personnel enseignant, tout en tenant compte du type d'utilisateurs pour lesquels le service est mis à disposition.

§ 2. Les Facultés ecclésiastiques sont invitées à offrir des formes de soutien économique ou d'exemption pour ceux qui proviennent des périphéries humaines ou qui sont dans des conditions avérées de pauvreté.

Dispositions finales

Art. 15. En cas de réelle nécessité (par exemple, calamités naturelles, sanitaires, etc.), la Congrégation pour l'Éducation Catholique peut dispenser de l'observance de n'importe quel article de la présente Instruction, ainsi que des programmes d'études approuvés pour une Université ou une Faculté ecclésiastique.

Art. 16. Cette Instruction s'appliquera le premier jour de l'année académique 2021-2022 ou de l'année académique 2022, selon le calendrier académique des différentes régions.

Art. 17. Toute modification des statuts ou du programme d'études nécessite l'approbation de la Congrégation pour l'Éducation Catholique.

Art. 18. La Congrégation pour l'Éducation Catholique, au fur et à mesure que le temps passera et que les circonstances le demanderont, devra proposer les changements à introduire dans cette Instruction, afin que celle-ci soit continuellement adaptée aux nouvelles exigences des Universités/Facultés ecclésiastiques.

Art. 19. Les normes et coutumes en vigueur qui sont contraires à la présente Instruction sont abrogées.

Rome, au siège de la Congrégation pour l'Éducation Catholique, le 13 mai 2021, en la solennité de l'Ascension du Seigneur,

Giuseppe Card. VERSALDI

Préfet

Angelo Vincenzo ZANI

Arch. tit. de Volturno

Secrétaire

Appendice

Documents demandés par la Congrégation pour l'Éducation Catholique en vue de l'approbation de l'enseignement à distance

- Lettre de demande du Grand Chancelier de l'Université/Faculté ecclésiastique pour la mise en œuvre de l'enseignement à distance.
- Copie du procès-verbal du Conseil de Faculté approuvant les cours/disciplines qui peuvent être enseignés à distance.
- Description complète de la plate-forme télématique officielle de l'Université/Faculté ecclésiastique ou de l'Institut incorporé/agrégé/affilié, ainsi qu'un lien qui garantisse à la Congrégation l'accès à cette plate-forme et à la bibliothèque durant la phase d'approbation.
- Texte des statuts de l'Université/Faculté ecclésiastique ou de l'Institut incorporé/agrégé/affilié, précisant les paragraphes modifiés pour répondre aux exigences de l'enseignement à distance.
- Programmes d'études de chaque cycle ou des autres titres, spécifiant les cours/disciplines qui peuvent être enseignés à distance.
- Tableau des droits d'inscription pour l'enseignement à distance et des formes de soutien économique ou d'exemption pour ceux qui proviennent des périphéries humaines.
- Dans le cas des étudiants des Instituts incorporés/agrégés/affiliés, des agents pastoraux, des étudiants dédiés à la vie contemplative et de ceux qui proviennent des périphéries humaines, il est nécessaire d'avoir l'avis de la Conférence épiscopale/Structure Hiérarchique Orientale ou du Supérieur majeur du lieu où ils résident.